CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION NACEL + 2018

Les présentes conditions particulières dérogent aux conditions générales de location de matériel élévateur de personnes (conditions générales DLR)

Article 1 : Généralités
1-1 : Les présentes conditions particulières de location de matériel élévateur de personnes prévalent sur tout autre document et sur les éventuelles conditions du locataire, qui reconnait en avoir pris connaissance et les accepte sans aucune réserve.
1-2 : Elles annulent et remplacent toutes dispositions convenues antérieurement entre le loueur et le locataire.
1-3 : Pour les situations non expressément visées dans les présentes, il sera fait application des conditions générales de location de matériel élévateur de personnes (conditions générales DLR).
1-4 : Tout devis, commande, marché, contrat, bon de livraison ou d'enlèvement engagera fermement le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.
1-5 : Préalablement à la conclusion de tout contrat de location, le loueur se réserve le droit d'obtenir de la part du locataire la production des éléments suivants :
- une pièce d'identité s'agissant des personnes physiques,
- un extrait K-Bis du registre du commerce et des sociétés récent s'agissant d'une personne morale,
- un relevé d'identité bancaire,
- un acompte encaissable,
- un dépôt de garantie qui sera restitué lors du paiement du solde des montants dus,
- le ou les lieux d'utilisation des matériels loués.

Article 2 : Définition du matériel loué
2-1 : Lors de la commande, le locataire doit communiquer les caractéristiques et les capacités du matériel souhaité.
2-2 : Le matériel loué est défini et identifié de façon précise dans tous les documents contractuels en vigueur chez le loueur.
Si celui-ci ne répond pas aux attentes et besoins du locataire, le loueur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

Article 3 : Mise à disposition et réception
3-1 : Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses périodes d'utilisation, qu'il s'agisse d'une location avec ou sans opérateur.
3-2 : Lors de la mise à disposition du matériel, un état contradictoire dudit matériel est dressé avec le locataire.
En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non conformités à la commande.
A défaut de telles réserves, le matériel est réputé de manière irréfragable conforme à la commande et aux besoins émis par le locataire, en bon état de marche, avec ses documents et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement normal.
3-3 : Le loueur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des retards de mise à disposition ou de livraison du matériel ni de leurs conséquences pour le locataire ou les tiers et ne pourra à ce titre être redevable d'aucune sorte d'indemnité que ce soit.

Article 4 : Nature de l'utilisation
4-1 : Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.
4-2 : Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.
4-3 : Le locataire a l'obligation d'intégrer les mesures de prévention spécifiques au matériel dans le plan de prévention (PdP) ou le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), qu'il s'agisse d'une location avec ou sans opérateur.

Article 5 : Lieu d'emploi du matériel
5-1 : Le locataire procèdera à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique, qu'il s'agisse d'une location avec ou sans opérateur.
5-2 : Le locataire déterminera et procédera notamment au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition,…), dont il reste le seul responsable, qu'il s'agisse d'une location avec ou sans opérateur.

Article 6 : Durée de la location
La durée de la location à partir d'une date initiale peut être exprimée en heures, jours, semaines, mois ou toute autre unité de temps ; elle peut également être conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : Durée d'utilisation
7-1 : Le matériel loué sans opérateur pourra être utilisé à discrétion pendant les heures ouvrées normales, soit 8 heures par jour, sauf le matériel sur porteur, qui lui pourra être utilisé par ½ journée, soit le matin, soit l'après-midi. En cas d'utilisation du matériel au-delà de ce temps, le locataire a l'obligation d'en informer le loueur et il sera mis en compte un supplément proportionnel du loyer.
7-2 : Le matériel loué avec opérateur pourra être utilisé à discrétion pendant les heures ouvrées normales, soit 4 heures par ½ journée ou 7 heures par jour.
Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément de 25% sur les heures supplémentaires.
7-3 : Toute journée ou ½ journée commencée (location sans opérateur) de même que toute heure commencée (location avec opérateur) est due en totalité.

Article 8 : Date de livraison
La date de livraison ou d'enlèvement est demandée par le locataire. L'impossibilité pour le loueur de se conformer à la date pour des raisons indépendantes de sa volonté (retard des retours, difficultés de transport, bouchons routiers, intempéries, …) ne saurait engager sa responsabilité. Le loueur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences à l'égard du locataire ou des tiers et ne pourra être redevable à ce titre d'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

Article 9 : Transport aller et retour
9-1 : La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui qui l'exécute. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit disposer des qualifications et habilitations requises et, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.
9-2 : Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en a la charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'horaire convenu, le loueur dispose de la faculté, notamment s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, de renoncer à laisser le matériel sur le site ; dans cette hypothèse, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

Article 10 : Entretien du matériel : les obligations du locataire
10-1 : Le locataire procèdera quotidiennement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint de tous les niveaux ; de batterie, d'huile, d'eau, et d'autres fluides, ainsi que de la pression et de l'état des pneumatiques, en utilisant les ingrédients fournis et/ou préconisés par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion.
10-2 : Les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien de la part du locataire seront à sa charge.
10-3 : Pour les contrats d'une durée supérieure à un mois, le locataire devra réserver une ½ journée ouvrée par mois au loueur, pour lui permettre de procéder à la vérification du bon entretien du matériel et le cas échéant, au remplacement des pièces courantes d'usure.

Article 11 : Entretien du matériel : les obligations du loueur
11-1 : Le loueur ou l'opérateur procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc…) lorsqu'il s'agit d'une location avec opérateur, étant précisé que le locataire s'oblige à lui laisser le temps nécessaire à cette fin, sans déduction sur le prix de la location.
11-2 : Le loueur demeure seul décideur de la réparation sur chantier ou en atelier en cas de panne.

Article 12 : Immobilisations du matériel
12-1 : Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire doit obligatoirement en donner avis au loueur immédiatement et par écrit, qu'il s'agisse d'une location avec ou sans opérateur.
Ce n'est que lorsque le loueur sera informé par écrit que le contrat pourra être suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement. Le contrat reste cependant en vigueur pour toutes les autres obligations.
12-2 : Les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat.
12-3 : Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. En conséquence, la location se poursuit dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel et le locataire supportera le coût de la réparation.
12-4 : Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel et ne pourra être redevable d'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

Article 13 : Responsabilités
13-1 : Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition. Il engage sa responsabilité de ce fait.
13-2 : Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses périodes d'utilisation, jusqu'à son parfait retour chez le loueur.
13-3 : Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :
- de l'accès au site, de la nature du sol et du sous-sol (Roulage, stabilisation…),
- des règles régissant le domaine public et de l'environnement,
- et en général de tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel ; cette exigence est particulièrement renforcée pour la vérification de l'endroit où reposent les stabilisateurs.

Cette clause s'applique, que le matériel soit loué avec ou sans opérateur.
13-4 : Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite, ni enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.
13-5 : Le locataire assume l'entière responsabilité pour toutes dégradations résultant de son activité (notamment peinture, crépis, plâtre, chutes de branches, d'objets ou d'outils, dommages dus au sablage et à des travaux en milieux acide ou réfrigéré, etc…) et s'engage à prendre les mesures de protection nécessaires.
13-6 : Le non-respect du code de la route est de l'entière responsabilité du locataire et les frais que le loueur serait tenu de régler à ce titre seront refacturés au locataire.
13-7 : Le locataire doit être couvert pour sa responsabilité par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise ou chef de famille » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué avec ou sans opérateur, et cela également en cas d'utilisation par des tiers, y compris lorsque cette utilisation est effectuée à son insu.
13-8 : L'intervention du personnel du loueur est limitée à son strict champ de compétence et au strict cadre contractuel. La responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité, ne saurait en aucun cas s'en trouver réduite.
Précision : Dans le cas de matériel fourni avec opérateur, le personnel mis à disposition devient le préposé occasionnel du locataire à qui incombe la conception et la direction des manœuvres dans le respect des règles de sécurité définies tant par le constructeur du matériel que requises par les sujétions du chantier (risques particuliers).
Cette clause s'applique également lorsque le chauffeur du loueur, à l'occasion de la livraison ou de la reprise du matériel, effectue des manœuvres et devient ainsi le préposé du locataire.

Article 14 : Assurance « responsabilité civile en circulation »
14-1 : Cette assurance est obligatoirement souscrite par le loueur, même si le locataire s'assure lui-même en bris de machines. Elle couvre uniquement les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.
Les dégâts sur le matériel du loueur sont couverts par l'assurance bris de machines (cf. Article 16).
14-2 : Le locataire s'engage, pour tout accident en circulation causé par le matériel loué ou dans lequel le matériel loué est impliqué, à remplir un constat amiable d'accident automobile et à transmettre l'original immédiatement au loueur, afin qu'il puisse l'envoyer à son assureur dans les 48 heures.
14-3 : Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.
14-4 : Une indemnité demeure à la charge du locataire lorsque sa responsabilité est engagée lors d'un accident de circulation : Cette indemnité est d'un montant forfaitaire de 2.000,00 €/HT, auquel il y a lieu de rajouter la TVA au taux en vigueur.
Les montants sont exigibles à réception de facture quelles que soient les conditions de règlement accordées.
14-5 : L'assurance automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance «Responsabilité Civile Entreprise ou chef de famille» afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

Article 15 : Assurance « responsabilité civile en fonctionnement »
C'est au locataire qu'il appartient de se couvrir auprès de son assureur R.C. pour les dommages provoqués par le matériel en location en dehors du risque de circulation, qu'il soit loué avec ou sans opérateur.

Article 16 : Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol… »)
16-1 : En cas de dommages au matériel, le locataire s'engage à en informer immédiatement le loueur, puis à lui adresser une confirmation par déclaration écrite circonstanciée, dans un délai de 48 heures.
Si le dommage provoque une immobilisation du matériel loué, le contrat reste cependant en vigueur en toutes ses obligations jusqu'à la remise en service.
En cas de vol, le contrat prendra fin à réception du dépôt de la plainte.
Les présentes s'appliquent que le matériel loué soit assuré par le loueur ou par le locataire.
16-2 : Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de différentes manières :
16-2-1 : Soit en souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location par ses propres moyens.
Dans ce cas, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat. Le loueur se réservera d'accepter ou non ce contrat d'assurance.
Cette assurance doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.
Le préjudice est évalué, pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations chiffré par le loueur et pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf du catalogue en vigueur du constructeur, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert du loueur.
Le préjudice sera facturé directement au locataire, exigible à réception de facture quelles que soient les conditions de règlement accordées et le locataire fera son affaire avec son assureur.
Le règlement du préjudice par le locataire ne constitue pas un transfert de propriété des matériels endommagés ou volés et n'entraine aucune déduction de valeurs de sauvetage.
16-2-2 : Soit en acceptant pour la couverture « bris de machine » la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, moyennant le paiement d'un loyer supplémentaire fixé à 9 % du prix HT de location, en sus du coût de la location et facturé en jours calendaires, le loueur renonce à tout recours pour les dommages résultant du bris fonctionnel, ainsi que tous évènements dommageables résultant de l'action des forces de la nature, ayant un caractère de catastrophe naturelle. Cette renonciation s'applique au-delà des franchises stipulées ci-après.
Les exclusions sont :
- les dommages causés au matériel par le locataire ou ses préposés,
- les actes de malveillance, de vandalisme et de fautes intentionnelles,
- la négligence caractérisée (exemple des clefs laissées sur le contact, …),
- le matériel confié à du personnel non qualifié ou non autorisé,
- le non-respect des consignes d'utilisation du loueur ou des préconisations du constructeur,
- les parties démontables, (outils, batteries, documents, accessoires, feux, clés, etc..).
- les tags ou marquages intentionnels,
- les dégâts occasionnés par toute projection (peinture, produit corrosif) sur le matériel. Il appartient au client de prendre toute disposition pour protéger le matériel,
- les dégâts occasionnés par la nature du sol et du sous-sol (affaissement, marquage, …),
- les dommages consécutifs au transport effectué par le locataire ou fait exécuté par celui-ci,
- la perte d'exploitation du matériel,
- la perte ou le vol des effets personnels des préposés du locataire,
- la sous-location et le prêt non autorisé.

Les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire sont :
- la compagnie renonce à recours contre le locataire qui a donné son accord pour bénéficier de l'assurance lors de la souscription de contrat de location, excepté en cas de malveillance.

Les cas de non renonciation à recours entrainent pour le locataire la perte du droit à franchise et la facturation des sinistres.
Limitation de garantie : cette renonciation à recours est appliquée pour un montant maximum de 600.000,00 € par sinistre.
Cette renonciation à recours est consentie sous déduction d'une franchise restant à la charge du locataire, égale à 2.000,00 €/HT, auquel il y a lieu de rajouter la TVA au taux en vigueur.
La franchise est exigible à réception de facture quelles que soient les conditions de règlement accordées.
Le règlement des franchises par le locataire ne constitue pas un transfert de propriété des matériels endommagés ou volés et n'entraine aucune déduction de valeurs de sauvetage.
En dessous du montant de la franchise le locataire prendra l'intégralité des dégâts à sa charge, qui seront exigibles à réception de facture, quelles que soient les conditions de règlement accordées.

Article 17 : Location avec opérateur
17-1 : La mise à disposition d'un personnel au sol pour effectuer la surveillance et éventuellement les manœuvres de secours est à la charge du locataire, et doit être missionnée par ce dernier.
17-2 : Le personnel du loueur pourra refuser l'exécution d'une manœuvre, notamment si elle lui apparait dangereuse : mauvais choix du terrain, dévers trop accentué, non-respect des sécurités de la machine et des dispositions prévues par le constructeur,....
17-3 : Le locataire ne pourra utiliser le personnel du loueur à d'autres travaux que la conduite du véhicule et la manœuvre du bras élévateur.
17-4 : En cas de dommages et/ou dégradations survenus à l'occasion d'une utilisation entreprise par le locataire nonobstant la présence de l'opérateur, tous ces dommages et/ou dégradations seront entièrement à la charge du locataire.
17-5 : Le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits du loueur ou de lui permettre d'exercer les éventuels recours possibles à l'encontre de tiers.
Précision : la fourniture de harnais de protection ne faisant pas partie de la prestation, le locataire fera son affaire de la fourniture des harnais de protection à ses préposés comme à toute personne intervenant pour son compte.

Article 18 : Épreuves et visites
18-1 : Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.
18-2 : Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 19 : Restitution du matériel
19-1 : Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le locataire doit informer le loueur par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise avec un préavis raisonnable. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise.
19-2 : Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.
19-3 : Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment le jour et l'heure de restitution, ainsi que les éventuelles réserves quant à l'état du matériel restitué.
19-4 : Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.
Le montant est exigible à réception de facture quelles que soient les conditions de règlement accordées.
19-5 : Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination. A défaut la location se poursuit.

Article 20 : Prix de la location
20-1 : Toute annulation 24h avant le début de la location sera facturée 50% du montant de la location prévue.
20-2 : Un temps anormalement long d'attente et/ou de manutention à l'occasion de la livraison ou de l'enlèvement du matériel donnera lieu à une facturation complémentaire.
20-3 : Les éventuels frais d'approche et de déplacement ainsi que le carburant feront l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.
20-4 : Dans le cas d'une location avec opérateur, les attachements journaliers doivent être obligatoirement signés, chaque jour, par le locataire auquel il sera remis un double de ce document. Ces attachements ont pour objet d'établir la facturation et mentionnent, le cas échéant, les réserves.

Article 21 : Paiement
21-1 : Nos factures sont payables au comptant, net et sans escompte.
21-2 : D'éventuelles conditions de règlement et l'encours client sont déterminés en fonction de la cotation de l'assurance-crédit du loueur, et peuvent être révisés en cas de changement de cette cotation.
21-3 : Le délai de paiement ne peut dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, net et sans escompte.

Article 22 : Pénalités de retard
22-1 : Tout défaut de paiement à l'échéance entrainera, dès le premier jour de retard, l'application de pénalités de retard au taux de 12 % l'an, ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture.
Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
22-2 : De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le loueur, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu et l'application à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.
22-3 : Tout défaut de paiement, après une mise en demeure infructueuse, autorisera le loueur à résilier le contrat de location et à récupérer le matériel loué, sans que le locataire ne puisse prétendre à indemnité.

Article 23 : Versement de garantie
Le locataire doit remettre au loueur une garantie financière que celui-ci pourra encaisser à tout moment et sans avis préalable. Elle sera restituée après règlement de toutes les sommes dues au loueur et retour du matériel loué en bon état.

Article 24 : Clause d'intempéries
En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de ce fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit de 50 % à condition que le locataire justifie d'avoir averti le loueur avant 10 heures chaque jour d'intempérie.

Article 25 : Clause résolutoire
En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par le locataire, le loueur pourra résilier le contrat après mise en demeure infructueuse de 10 jours.
Le loueur percevra à titre d'indemnité la totalité du loyer restant à courir depuis la date effective de restitution du matériel jusqu'à la date fixée de fin du contrat, ceci sans préjudice d'autres indemnisations.

Article 26 : Éviction du loueur
26-1 : Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.
26-2 : Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur.
Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 27 : Pertes d'exploitation
Les pertes d'exploitations, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le loueur.

Article 28 : Règlement des litiges
Toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties relative à l'interprétation, l'exécution et/ou la cessation du présent contrat de location sera soumise aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs, y compris en cas de défendeur de nationalité étrangère. Le droit applicable est le droit français.